

RAPPORT DE PRESENTATION AUX MEMBRES DU CTPMESR

Le projet de création d'un établissement public chargé de l'aménagement universitaire en Ile-de-France est la résultante de plusieurs facteurs :

- le souhait du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, exprimé en juillet 2008, de confier à l'Etablissement public du campus de Jussieu (EPCJ) le désamiantage de la « Fondation des sciences de l'homme » et des locaux de Paris-III, et la nécessité subséquente de modifier les statuts de cet établissement afin, de procéder à une extension de ces compétences géographiques au-delà du campus de Jussieu ;
- les conclusions du rapport relatif à l'immobilier parisien, remis par M. Bernard Larroutou à la ministre en février 2010 et les engagements pris par cette dernière : améliorer le cadre de vie des étudiants franciliens, lancer les opérations immobilières prioritaires et mettre en place un dispositif d'accompagnement, notamment.

Afin d'accompagner au mieux les établissements dans la réorganisation de l'immobilier universitaire francilien (le rapport Larroutou préconise de passer de 130 à 45 sites d'ici 2020), la création de l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (EPAURIF) est envisagée pour juin 2010.

L'EPAURIF a pour mission de contribuer à la mise en œuvre du plan de rénovation immobilière francilien, schéma global d'implantation des activités d'enseignement supérieur et des équipements de vie étudiante.

A ce titre, il sera principalement chargé de compétences d'étude et d'analyse préalable, en ce qui concerne les documents de stratégie immobilière, les investissements immobiliers, l'entretien et à la valorisation du patrimoine immobilier appartenant, affecté ou mis à la disposition des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et situés dans la région Ile-de-France.

Il accompagnera ces établissements pour la mise en œuvre de leur stratégie et la préparation de la dévolution des biens immobiliers prévue par l'article L.719-14 du code de l'éducation.

Il sera également chargé d'assurer la réalisation de tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage des opérations de désamiantage, d'aménagement, de mise en sécurité, de construction, de réhabilitation ou de maintenance d'immeubles appartenant, affectés ou mis à la disposition des établissements, ou d'immeubles dédiés à des équipements de vie étudiante.

Enfin, il mènera à bien toute mission d'assistance dans le domaine de la gestion et de la valorisation du patrimoine immobilier et tiendra à jour l'ensemble des informations disponibles sur ce sujet.

Pour l'exécution de sa mission, l'EPAURIF pourra agir en qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'Etat ou d'un établissement public d'enseignement supérieur d'Ile-de-France, et négocier, conclure et gérer des contrats de partenariat pour le compte de l'Etat ou des établissements.

L'EPAURIF sera dirigé par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de cinq ans renouvelable.

La composition de son conseil d'administration prévoit une majorité de représentants de l'Etat (10 membres de droit, dont le directeur chargé de l'enseignement supérieur et le directeur chargé de la recherche et de l'innovation au ministère chargé de l'enseignement supérieur et

au ministère chargé de la recherche, les trois recteurs franciliens et le vice-chancelier des universités de Paris), 4 représentants des collectivités territoriales (région et ville de Paris), 4 représentants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche situés dans la région Ile-de-France, une personnalité désignée en raison de ses compétences et un représentant du personnel.

Il est prévu que le recteur de l'académie de Paris sera président du conseil d'administration de l'établissement, et que les recteurs des académies de Créteil et de Versailles en seront vice-présidents.

L'activité, la gouvernance et le fonctionnement de l'EPAURIF feront l'objet d'évaluations par une instance extérieure désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'EPAURIF résultera de la transformation de l'EPCJ dont les compétences sont étendues, et de l'absorption de compétences fonctionnelles actuellement dévolues à l'Etablissement public d'aménagement universitaire (EPAU), créé par décret n° 2006-1219 du 5 octobre 2006. Cet établissement, en effet, n'a jamais fonctionné.

L'instauration de l'EPAURIF se traduit donc par la modification du décret n°2006-1543 du 7 décembre 2006 portant statut de l'EPCJ, qui change de nom, et par l'abrogation du décret statutaire de l'EPAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOR

DECRET du

**modifiant le décret n° 2006-1543 du 7 décembre 2006
relatif au statut de l'Établissement public du campus de Jussieu**

Le Président de la République,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R*222-2 ;

Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat modifiée par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 ;

Vu le décret n°79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics de l'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-1543 du 7 décembre 2006 relatif au statut de l'Établissement public du campus de Jussieu ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Établissement public du campus de Jussieu en date du xxx ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du xxx ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions du décret du 7 décembre 2006 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 17 du présent décret.

Article 2

Dans l'intitulé et dans l'ensemble du texte, les mots : « Etablissement public du campus de Jussieu » sont remplacés par les mots : « Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France ».

Article 3

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-

I. L'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France contribue à mettre en œuvre le schéma d'implantation immobilière des activités d'enseignement supérieur et de recherche et des équipements de vie étudiante dans la région Ile-de-France arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du comité des recteurs de la région d'Ile-de-France et après avis du ministre chargé du domaine.

Pour ce faire, il est chargé :

1° A la demande de l'Etat, de donner tout avis et de réaliser toute étude et analyse préalable relatifs aux documents de stratégie immobilière, aux investissements immobiliers, à l'entretien et à la valorisation du patrimoine immobilier appartenant, affecté ou mis à la disposition des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et situés dans la région Ile-de-France ;

2° D'accompagner les établissements publics mentionnés au 1° ci-dessus pour la mise en œuvre de leur stratégie immobilière pluriannuelle et, le cas échéant, pour la préparation de la dévolution des biens immobiliers prévue par l'article 719-14 du code de l'éducation ;

3° D'assurer la réalisation de tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage des opérations de désamiantage, d'aménagement, de mise en sécurité, de construction, de réhabilitation ou de maintenance d'immeubles appartenant, affectés ou mis à la disposition des établissements publics mentionnés au 1° ci-dessus, ou d'immeubles dédiés à des équipements de vie étudiante ;

4° De mener à bien toute mission d'assistance dans le domaine de la gestion et de la valorisation du patrimoine immobilier mentionné au 1° ;

5° De tenir à jour l'ensemble des informations disponibles sur le patrimoine immobilier mentionné au 1° et sur les biens et immeubles utilisés pour des équipements de vie étudiante, et d'apporter son expertise au MESR, au préfet de région et aux recteurs pour toute question immobilière et domaniale.

Pour l'exercice des 2°, 3° et 4°, l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France agit soit à la demande de l'Etat ou d'un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un groupement d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales auquel a été confiée la maîtrise d'ouvrage de la construction ou de l'extension d'un établissement sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation.

Avec l'accord du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France peut aussi fournir des prestations de même nature à la demande d'autres ministres ou des établissements publics placés sous leur tutelle, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, pour la réalisation de leurs projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II. Dans l'exercice de sa mission, l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France peut notamment :

- 1° Acquérir ou prendre à bail et aménager des locaux adaptés aux activités d'enseignement supérieur et de recherche ou aux équipements contribuant à l'amélioration de la vie étudiante ;
- 2° Se voir mettre à disposition par l'Etat des biens meubles ou immeubles ;
- 3° Gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ;
- 4° Réaliser ou faire réaliser par des personnes publiques ou privées des études, recherches ou travaux ;
- 5° Conclure avec l'Etat ou ses établissements publics, ou avec des collectivités territoriales ou leurs établissements publics des conventions de gestion de biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de sa mission.

Il est responsable de la sécurité dans les enceintes et locaux qui, pour les opérations définies au 3° du I, ne sont pas à la disposition des usagers. Il a pleine autorité sur le déroulement des chantiers dont la responsabilité lui est confiée. Il assure, en liaison avec les établissements, l'information du public, des personnels et des étudiants sur le déroulement des travaux.

Article 4

L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France négocie, conclut et gère des contrats de partenariat, dans le cadre de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat, pour le compte du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou des établissements publics relevant de sa tutelle, une convention précise, notamment, l'étendue et la durée de sa mission, les modalités de financement des projets gérés et celles selon lesquelles l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France rend compte du déroulement des projets, ainsi que les conditions du transfert des contrats aux établissements utilisateurs. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.-

L'activité, la gouvernance et le fonctionnement de l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France feront l'objet d'une évaluation par une instance extérieure à l'établissement désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur au cours du premier semestre de la quatrième année à compter de sa date d'entrée en vigueur, et au cours du premier semestre de la dixième année à compter de sa date d'entrée en vigueur. »

Article 6

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.-

Le conseil d'administration comprend :

1° Onze membres de droit :

- le directeur chargé de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le directeur chargé de la recherche et de l'innovation au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;
- le directeur chargé des affaires financières au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le directeur du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;
- le directeur chargé du domaine au ministère chargé du domaine ou son représentant ;
- le directeur chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction au ministère chargé de la construction ou son représentant ;
- le préfet de la région d'Ile-de-France, ou son représentant ;
- le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités ;
- le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le recteur de l'académie de Versailles, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le vice-chancelier des universités de Paris ou son représentant.

2° Quatre représentants des collectivités territoriales :

- deux représentants désignés par le Conseil régional de la région Ile-de-France ;
- deux représentants désignés par la Ville de Paris ;

3° Quatre représentants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche situés dans la région Ile-de-France :

- trois présidents ou directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ou de pôles de recherche et d'enseignement supérieur désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la Conférence des présidents d'universités ;
- un directeur d'école d'ingénieurs désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs ;

4° Une personnalité désignée en raison de ses compétences dans le domaine d'activité de l'établissement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

5° Un représentant du personnel de l'établissement élu dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. »

Article 7

L'article 7 est ainsi modifié :

I. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le recteur de l'académie de Paris est président du conseil d'administration de l'établissement, et les recteurs des académies de Créteil et de Versailles en sont vice-présidents. »

II. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par le doyen d'âge des deux vice-présidents. »

Article 8

Le troisième alinéa de l'article 8 est supprimé.

Article 9

L'article 9 est ainsi modifié :

I. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil est, en outre, convoqué par le président à la demande du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Dans ce cas, la séance a lieu dans un délai d'un mois à compter de la demande. Les questions dont le ministre chargé de l'enseignement supérieur demande l'examen à cette occasion sont inscrites de droit à l'ordre du jour. »

II. Au troisième alinéa, les mots « la moitié au moins de ses membres sont présents » sont remplacés par « la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ».

III. Au quatrième alinéa, les mots « , le directeur général du Centre national de la recherche scientifique » sont supprimés.

Article 10

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10.-

Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° Les orientations de l'établissement et son programme d'investissements pluriannuel ;
- 2° Le programme annuel d'activités, le budget primitif et ses modifications ;
- 3° Le rapport annuel d'activité, le compte financier et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- 4° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 5° L'organisation générale des services ;
- 6° Les transactions ;
- 7° Les conditions générales de passation des marchés, qui prévoient notamment la composition, les modalités de fonctionnement des jurys et des commissions d'appel d'offres.

Pour le 5°, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au directeur général dans les conditions qu'il détermine.

Il arrête son règlement intérieur. »

Article 11

L'article 11 est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots : « aux 1°, 5°, 8° et 9° » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 6° ».

II. Au deuxième alinéa, les mots : « aux 4°, 6°, 7° et 10° » sont remplacés par les mots « aux 4° et 7° ».

Article 12

L'article 12 est ainsi modifié :

I. Le premier alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de cinq ans renouvelable. »

II. Au 5°, les mots « aux missions » sont remplacés par « à la mission » et les mots « il est l'autorité responsable des marchés ; » sont supprimés.

III. Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Assure le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement. Il peut faire appel à la force publique dans les locaux qui relèvent directement et exclusivement de sa responsabilité ; »

IV. Le 6° devient le 7°.

V. A l'avant-dernier alinéa, les mots : « titulaires des emplois de direction et à des chefs de service » sont remplacés par les mots : « agents de catégorie A placés sous son autorité ».

Article 13

Après l'article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1.-

Le directeur général et ses collaborateurs ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de services. Ils ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises sous quelque forme que ce soit. »

Article 14

Après l'article 12-1, il est inséré un article 12-2 ainsi rédigé :

« Art. 12-2.-

L'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France peut comprendre des services dont les responsables sont ordonnateurs secondaires des recettes et des dépenses relatives aux marchés publics passés pour le compte de l'établissement et auxquels le directeur général peut déléguer ses pouvoirs pour signer lesdits marchés. Ces responsables peuvent déléguer leur signature à des agents de catégorie A placés sous leur autorité. »

Article 15

L'article 15 est ainsi modifié :

I. Le 4° est supprimé.

II. Le 5° devient le 4°.

Article 16

L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18.-

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celle de l'article 12 relative à la durée du mandat du directeur général de l'établissement. »

Article 17

Les articles 19 et 21 sont abrogés.

Article 18

Les membres du conseil d'administration de l'Etablissement public du campus de Jussieu en fonction à la date de publication du présent décret sont membres du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France jusqu'à la désignation des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 6 du décret du 7 décembre 2006 susvisé dans leur rédaction modifiée à l'article 6 du présent décret, à l'exception des membres élus au conseil d'administration de l'Etablissement public du campus de Jussieu, qui siègent au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France jusqu'au terme de leur mandat.

La désignation des membres du conseil d'administration mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 6 du décret du 7 décembre 2006 susvisé dans leur rédaction modifiée à l'article 6 du présent décret intervient dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Article 19

Le décret n° 2006-1219 du 5 octobre 2006 portant création de l'Etablissement public d'aménagement universitaire est abrogé.

Article 20

Les biens, droits et obligations de l'Etablissement public du campus de Jussieu et de l'Etablissement public d'aménagement universitaire sont transférés à l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France.

Les agents affectés à l'Etablissement public du campus de Jussieu sont affectés à l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France.

Article 21

Le compte financier relatif à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2010 de l'établissement public du campus de Jussieu est établi par l'agent comptable en fonction à la date de création du nouvel établissement. Il est arrêté par le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement universitaire d'Ile de France.

Le budget de l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2010, est voté par le conseil d'administration de l'Etablissement public du campus de Jussieu [ou arrêté, le cas échéant, par les ministres de tutelle].

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Article 23

Le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par : Le Premier Ministre

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

publics

Le ministre du budget, des comptes
et de la réforme de l'Etat